



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON-DE-BEAUCE

À une séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, tenue au 127-A, 1<sup>e</sup> Avenue Sud, St-Gédéon-de-Beauce à 19h00 le 2 février 2015

Sont présents : M. Claude Deblois conseiller siège no. 2, M. Germain Fortin conseiller siège no. 3, M. Rémi Tanguay conseiller siège no. 4, Alain Nadeau, conseiller siège no. 5, M. Claude Lachance conseiller siège no. 6.

Messieurs Pierre-Alain Pelchat directeur général/secrétaire-trésorier et Pierre Aubé, directeur des travaux publics sont également présents.

### RÈGLEMENT NO. 156-15

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce désire mettre en place la procédure relative à la période de question lors des séances publiques en conformité avec le *Code Municipal du Québec*, ainsi que de prévoir la tenue des séances du conseil;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné, que les membres du conseil ont reçu copie de ce projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON-DE-BEAUCE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 PÉRIODE DE QUESTIONS

Toute séance du conseil municipal comprend deux (2) périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil municipal.

#### ARTICLE 3 MOMENT ET DURÉE

Une première période de questions d'une durée maximale de cinq (5) minutes est tenue au début de chaque séance, après l'adoption par le conseil de l'ordre du jour de la séance en cours et du ou des procès-verbal(aux) des séance(s) antérieure(s).

La durée de cette période de questions peut être prolongée pour une période additionnelle de cinq (5) minutes.

Une deuxième période de questions d'une durée maximale de trente (30) minutes est tenue à la fin de chaque séance, avant la levée de l'assemblée. La durée de cette période de questions peut être prolongée pour une période additionnelle de quinze (15) minutes.

Ces périodes de question peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil ou si le nombre de questions alloué à une même personne en vertu de l'article 6 est atteint sans qu'il n'y ait d'autres personnes qui adressent des questions au conseil.

#### ARTICLE 4 AUCUNE AUTRE INTERVENTION

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général et secrétaire trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON-DE-BEAUCE

### ARTICLE 5 AUTORISATION REQUISE

Aucun membre du public ne peut prendre la parole à moins d'y avoir été autorisé au préalable par le président de la séance.

### ARTICLE 6 PROCÉDURE

Tout membre du public présent désirant poser une question doit :

- a) en faire la demande en levant la main et s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet.

Malgré le paragraphe d), toute personne peut poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les autres personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ou jusqu'à ce qu'une même personne ait posé un maximum de trois questions, incluant les sous-questions, et qu'il n'y ait plus d'autre personne qui désire poser des questions.

### ARTICLE 7 FORMULATION DE LA QUESTION

Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Lors de la période de question tenue en fin de séance, un court préambule est permis pour situer la question dans son contexte.

### ARTICLE 8 DURÉE DE CHAQUE QUESTION

Lors de la période de question tenue en début de séances, chaque intervenant bénéficie d'une période maximum d'une (1) minute pour poser une question, incluant la réponse, après quoi le président de la séance peut reporter la question à la fin de séance.

Lors de la période de question tenue en fin de séance, chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de deux (2) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

### ARTICLE 9 NATURE DES QUESTIONS

Seules les questions de nature publique sont permises par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

Lors de la période de question tenue en début de séance, seules les questions d'ordre général concernant l'administration courante et ne nécessitant aucune mise en contexte sont permises.

**ARTICLE 10 IRRECEVABILITÉ D'UNE QUESTION**

JAD

Est irrecevable une question qui :

- est précédée d'un préambule inutile;
- est fondée sur une hypothèse;
- comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motifs;
- dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle ;
- suggère la réponse demandée.

**ARTICLE 11 PROPOS DÉPLACÉS**

La personne qui pose une question doit éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit.

**ARTICLE 12 RÉPONSE**

Le membre du conseil et/ou, selon la cas, le directeur général et secrétaire-trésorier à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

**ARTICLE 13 COMPLÉMENT DE RÉPONSE**

Chaque membre du conseil et/ou, selon le cas, le directeur général et secrétaire trésorier peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

**ARTICLE 14 SANCTIONS ET AMENDES**

Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) pour une première infraction et de deux cents dollars (200,00 \$) pour une récidive, cette amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000,00\$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant est passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec*.

**ARTICLE 15 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

**ARTICLE 16 ABROGATION DE DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure sur le même sujet.

**ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE DEBLOIS DEMANDE D'ENREGISTRER SA DISSIDENCE SUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 156-15**

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 5 JANVIER 2015**

**ADOPTÉ LE 2 FÉVRIER 2015**



---

Germain Fortin  
Président d'assemblée

---

Pierre-Alain Pelchat  
Dir. gén./sec-très.